

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Nicolas QUILICI 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Marie-France LE PALLEC, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Hervé ORSI donne procuration à Patrice QUILICI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI,

Délibération n°62/2023 : Approbation du plan local d'urbanisme – annule et remplace la délibération d'approbation prise en date du 15 juin 2023

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le plan local d'urbanisme (PLU) devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ;

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;
- Vu** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Vu** la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;
- Vu** le Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu ;
- Vu** la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi « 3 DS » ;**
- Vu** la délibération en date du 03 septembre 2021, annulant et remplaçant la délibération du 25 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), précisé les objectifs poursuivis par cette élaboration et fixé les modalités de la concertation publique ;
- Vu** la délibération en date du 08 octobre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a débattu et adopté les orientations générales de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2021 portant sur l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation publique ;
- Vu** les avis des Personnes publiques associées et consultées ainsi que les avis de la CTPENAF et de l'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de Plan local d'urbanisme arrêté ;
- Vu** l'arrêté municipal n°20/2022 du 27 juillet 2022 prescrivant l'enquête publique du projet de Plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal ;
- Vu** l'arrêté municipal N° 24/2022 en date du 30 août 2022 prolongeant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Rogliano ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice désignée par l'ordonnance n°E22000010/20 en date du 13 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia ;
- Vu** la délibération en date du 15 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Vu** le courrier du Préfet de Haute-Corse daté du 11 août 2023, demandant le retrait de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) prise en date du 15 juin 2023 ;
- Vu** les modifications qui ont été apportées au rapport de présentation, au règlement écrit et au zonage réglementaire du Plan local d'urbanisme, après l'enquête publique et réception du courrier du Préfet de Haute-Corse daté du 15 juin 2023 :

<p>Rapport de présentation</p>	<p>Le contenu du rapport de présentation du PLU est complété par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des capacités de densification sur les villages et Macinaggio a été rectifiée pour plus de précision. • L'analyse visant à délimiter les espaces stratégiques agricoles a été affinée dans un souci de compatibilité avec le PADDUC. L'étude de l'impact (consommation et justification) du projet de PLU sur ces ESA a également été actualisée. • Des précisions et corrections ont été apportées sur l'étude des risques (inondation, amiante, SDAGE et PGRI) et du patrimoine en phase de diagnostic. Ce par rapport à des observations sur les points d'incohérence, d'imprécision et d'incomplétude. La correction de certaines erreurs matérielles demandée par la DDT a également été effectuée. • L'analyse d'identification des formes urbaines a été actualisée pour plus de cohérence quant au statut de Magna Sottana et Magna Soprana. • L'étude du risque de submersion marine a été actualisée conformément à la demande émise dans l'avis de la DDT.
<p>Règlement écrit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions réglementaires des zones agricoles et naturelles ont été complétées pour apporter certaines précisions quant aux autorisations dans la bande des 100 mètres. • Les dispositions applicables aux zones urbaines « Ua et Ub » ainsi qu'à la zone agricole « A » ont été modifiées à la marge pour prendre en considération des observations sur les points d'incohérence, d'imprécision et d'incomplétude.
<p>Zonage réglementaire (règlement graphique)</p>	<p>Le zonage réglementaire a été modifié dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Magna Suttana et Lanconi : 18,3 ha ont été déclassés de la zone naturelle « N » et reclassés en zone agricole « A ». • Vignale : 573 m² d'espaces naturels « N » sont reclassés en zone urbaine « Ua1 ». 227,4 m² sont déclassés de la même zone urbaine et reclassés en zone naturelle « N ». Cette modification est maintenue car elle va permettre de fixer deux jeunes de la commune au village, sur familiaux.

	<ul style="list-style-type: none">• Olivo-Vignalello : 314,3 m² d'espaces naturels « N » sont reclassés en zone urbaine « Ua1 ». 275,3 m² sont déclassés de la zone urbaine et reclassés en zone naturelle « N ».• Macinaggio : 2607,5 m² de zone naturelle « N » sont reclassés en zones urbaines « Ub » et 510 m² de zone urbaine « Ub » sont reclassés en zone naturelle « N ».• Magninca : la zone urbaine « Ub » est reclassée en zone naturelle « N ».• Tamarone : les limites des espaces remarquables et caractéristiques (ERC) sont étendues à la marge. <p>Enfin, les surfaces d'ESA (espaces stratégiques agricoles « As ») sont modifiées pour assurer la compatibilité avec le PADDUC.</p>
--	--

Les modifications ont été apportées pour prendre en considération des observations émises dans les avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) ainsi que de la Collectivité de Corse.

Ces modifications répondent également à des demandes de particuliers qui ont été enregistrées dans le cadre de l'enquête publique du PLU. Elles concernent des créations de logements et une exploitation agricole.

Après avoir débattu et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

1. D'approuver le Plan local d'urbanisme de la commune de Rogliano tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. D'autoriser le Maire à accomplir les démarches et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
3. De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et de lui transmettre le dossier du Plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal ;
4. D'accomplir les mesures de publicité suivantes :

a) La présente délibération approuvant le Plan local d'urbanisme fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois :

Commune de Rogliano
Mairie – Rogliano.
20247 Rogliano
Du lundi au samedi de 9h à 12h



b) Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

c) L'arrêté préfectoral sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

d) Le dossier du Plan local d'urbanisme ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant le Plan local d'urbanisme seront transmis sous format électronique à l'Etat et seront publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme - GPU).

L'approbation du Plan local d'urbanisme produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

5. Que le dossier du Plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal sera tenu à disposition du public et restera consultable en mairie de Rogliano.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire



Elus présents	9
Elus représentés	2
Vote POUR	11
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-212 002612-20230927-DEL I5622023